

GE_GERICHTE A/3801/2017 vom 5. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3801_2017

FR: GE_GERICHTE A/3801/2017 du 5 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3801/2017 del 5 novembre 2018

Erwägungen

E. 15

% mobile entre 0° et 90° 10 % ablation de la rotule 5–10 % 15. En l'espèce, à titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'algodystrophie évoquée par la Dresse F_____ n'est pas en lien de causalité naturelle avec l'accident assuré (voir consid. 10 supra) et que les troubles psychiques ne sont pas en lien de causalité adéquate avec ce même accident (voir consid. 11 supra). C'est donc à juste titre que ces atteintes n'ont pas été prises en considération lors de la détermination de l'atteinte à l'intégrité. Par ailleurs, une plastie du ligament croisé antérieur a été réalisée le 2 novembre 2015 en raison d'une instabilité du genou. Suite à cette intervention, les médecins du recourant n'ont plus évoqué d'instabilité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte lors de l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité. [endif]>[if> Cela étant précisé, force est de constater que dans son appréciation du 9 janvier 2017, le Dr I_____ a évoqué une flexion limitée à 70° et un flexum de 10°. Compte tenu de ces données, il a retenu une atteinte à l'intégrité de 14% qu'il a justifiée de la manière suivante : « conformément aux tables d'indemnisation pour atteinte à l'intégrité résultant de troubles fonctionnels des membres inférieurs, Table numéro II, on se situe dans le cas d'une limitation de la flexion du genou. Par comparaison avec une mobilité dans un secteur compris entre 10° et 60° pour laquelle un taux de 15% est admissible et dans la logique de comparaison, on retiendra ici un taux de 14% à la lumière de l'examen de ce jour ». Les explications du Dr I_____ ne sont toutefois pas claires. D'une part, on pourrait être tenté de considérer que le Dr I_____ retient le barème « 10° et 60° » comme le considère l'intimé dans sa réponse du 14 novembre 2017 (« la mobilité énoncée par la Dresse F_____ – atteignant 45° – correspond au barème retenu par le médecin d'arrondissement [10° à 60°] ») mais dans ce cas, la chambre de céans ne peut s'expliquer les motifs pour lesquels le taux de 15% n'est pas appliqué. D'autre part, on pourrait également être tenté de croire que le médecin d'arrondissement se réfère en réalité au second barème (0° à 90°) et que dans la mesure où il a constaté une flexion limitée à 70°, très proche de la limite supérieure du premier barème (60°), il a retenu un taux de 14% « dans la logique de comparaison », comme semble ensuite le considérer la SUVA dans sa duplique du 29 décembre 2017 (« (...) dans le cas d'une limitation de la flexion du genou, pour une mobilité entre 10° et 60°, le taux d'atteinte à l'intégrité est fixé à 15% selon la table 2 d'indemnisation pour atteinte à l'intégrité résultant de troubles fonctionnels des membres inférieurs. Aussi, en retenant une mobilité de 70° et une indemnité de 14%, l'appréciation du Dr I_____ n'est pas critiquable »). Dans la mesure où le Dr I_____ n'a pas justifié sa position de manière claire, la décision querellée doit être annulée en tant qu'elle prévoit un pourcentage de 14% en ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité et la cause doit être renvoyée à la SUVA pour instruction médicale complémentaire sur ce point. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et la décision sur opposition du 11 août 2017 sera annulée. La cause sera renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire

au sens des considérants qui précèdent et nouvelle décision sur la rente d'invalidité et l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.